

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve**

Objet de la délibération : Affouage sur pied – Campagne 2024/2025.

L’an deux mille vingt-cinq le vingt-sept janvier dix-huit heures.

Date de convocation : le 20 janvier 2025.

Date de l’affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 28 janvier 2025.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jean-Bernard FRANC, Christian PERRIGUEY, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

Procurations : Bernard SALLIÈRES à Jacques RACINE, Camille JOURNOT à Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI à Françoise FRANC, Jean-Jacques CARILLON à Nathalie JEANNEROT.

Membres absents – excusé(e)s : Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES, Paulette BRINGARD.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22
Ayant donné procuration : 4
Excusés – absents : 5

Résultat du vote :

Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE



Ville de

Mandeuve

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuve - 25350

Affouage sur pied Campagne 2024/2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeuve d'une surface de 668.83 Ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstruction, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 23/07/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 et suivants du Code Forestier).

L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques.

La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 06/12/2024

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024-2025 en date du **27 janvier 2025** ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- destiner le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 45.im, 40.j et 40.a1 d'une superficie de 10,46 ha à l'affouage sur pied ;
- d'arrêter le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigner comme bénéficiaires solvables (garants) :
 - **Mme Laurence LIARD**
 - **M. Christian PERRIGUEY**
- arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixer le volume maximal estimé des portions à 15 stères (maximum 15 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixer le montant total de la taxe d'affouage à 10 €/stères/affouagiste ;
- fixer les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **30 avril 2025**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 et suivants du Code forestier).

- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
 - autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025
Reçu en préfecture le 28/01/2025
Publié le
ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE

Berger
Levrault

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 28 janvier 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Règlement d'affouage de la commune de MANDEUIRE

Délivrance de bois sur pied Saison 2025

Préambule :

L'affouage est une pratique séculaire qui permet aux habitants de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage.

Il est destiné à la satisfaction des besoins domestiques propres aux **habitants de la Commune de Mandeuire.**

Le droit d'affouage n'est pas cessible.

L'affouagiste dispose de son bois une fois façonné et à domicile.

L'affouage est réservé aux habitants justifiant d'un domicile réel et fixe dans la Commune avant inscription (hors collectif).

L'affouage est une possibilité offerte par la Commune, pas une obligation. Les habitants de la Commune sont égaux devant l'affouage.

L'affouage est régi par les articles L 145-1 et suivants, R145-2 et suivants et L 147-2 et suivants du code forestier.

Article 1 - Conditions générales

Article 1-1 Garants

L'exploitation de l'affouage se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des deux garants désignés par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2016. Pour l'affouage 2025 sont désignés par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2025 comme garants :

- Laurence LIARD

- Christian PERRIGUEY

Les garants ont la responsabilité de la gestion de l'affouage.

Article 1-2 Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie **tous les ans, du 28 avril au 27 juin inclus.**

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Il est strictement interdit de s'inscrire pour le compte d'une tierce personne.

En cas de doute, la Commune se réserve le droit de contrôler la véracité des dires et déclaration notamment concernant son domicile.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE

Article 1-3 Interdiction de revente

Les affouagistes **ne peuvent vendre les bois** qui leur ont été délivrés, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs propres besoins (loi 2010-788, article L145-1 modifié du Code forestier) pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés.

Article 1-4 Présomption de salariat

La présomption de salariat concerne toute personne trouvée en activité professionnelle en forêt. Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois et part d'affouage d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir leur responsabilité directement engagée en cas d'accident (**joindre l'attestation d'assurance**).

Article 2 - Désignation des tiges et houppiers à exploiter

Toutes les tiges à exploiter portent une marque apposée par l'ONF. Elles sont toutes griffées d'une croix sur le tronc. Celles de diamètre supérieur à 30 cm sont également marquées d'un double flachis avec poinçon AF au pied.

Toutes les tiges à exploiter portent également à la peinture le numéro de leur lot. Les houppiers à terre qui doivent être façonnés ne portent que ce numéro.

Toute ambiguïté ou hésitation sur la désignation d'une tige doit être signalée, avant son exploitation, au technicien ONF responsable de la coupe et aux deux garants désignés par la commune.

Article 3 - Règlement d'exploitation

Le présent règlement est soumis à chaque affouagiste et est destiné à préciser les conditions et modalités pratiques du bon déroulement de la campagne d'affouage.

Article 3-1 Conditions d'exploitation

Pour entrer en possession de son lot d'affouage, le bénéficiaire doit **obligatoirement** :

- être inscrit sur le rôle
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement d'affouage
- avoir présenté une copie de son attestation d'assurance Responsabilité civile
- avoir présenté une copie du certificat de ramonage.

Ces documents sont exigés impérativement à l'inscription pour valider cette dernière.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE

Article 3-2 Clauses générales

Sur le parterre de la coupe, les affouagistes doivent se conformer aux documents établis par l'ONF : le Cahier des clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied et le Règlement national d'exploitation forestière, consultables en mairie, et notamment les prescriptions suivantes :

- Toutes les tiges et tous les houppiers du lot doivent être exploités et façonnés.
- Les tiges non marquées doivent être préservées, comme les semis et les jeunes bois.
- Les tiges doivent être coupées rez-de-terre.
- Les tiges encrouées doivent être mises au sol dans la journée.
- Les houppiers des tiges sur pied doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage des tiges
- Les rémanents doivent être démontés en bout de 2m maximum de longueur et mis en tas en-dehors des taches de semis, des ruisseaux, des chemins et des fossés.
- L'incinération est interdite.
- Les arbres marqués d'un triangle, sont conservés pour la biodiversité ; mêmes morts, ils ne doivent pas être abattus.
- Interdiction formelle de couper les grumes.
- Enlever les branches qui sont dans les limites. (limites en peinture rouge).
- Pas d'affouagistes dans les coupes en exploitation. (Débardage).

Article 3-3 Clauses particulières

<u>Clauses particulières</u>	> PRESERVATION DES SEMIS > CIRCULATION SUR SOL SEC OU GELE, SUR LES CHEMINS ET LAYONS OU CLOISONNEMENT MARQUÉS EN BLANC > PRESENCE DE SOURCES ET RUISSEAUX : CIRCULATION ET RANGEMENT DES BRANCHES EN DEHORS DES ZONES HUMIDES > DEBARDAGE DES BOIS EN TOUTE LONGUEUR INTERDIT > INTERDICTION DE RANGER LES BRANCHAGES DANS LES FOSSES DE LIMITES ET SUR LE SENTIER DE RANDONNEE
-------------------------------------	--

Article 4 - Circulation des véhicules et tracteurs

L'accès en véhicule à l'intérieur des parcelles n'est autorisé que pour :

- transporter une fendeuse,
- évacuer les stères,
- les véhicules communaux ainsi que les véhicules de secours et d'urgence.

La circulation à l'intérieur des parcelles n'est autorisée que sur les chemins d'exploitation déjà existants et désignés par le technicien de l'ONF responsable de la coupe, sur sol sec ou gelé.

Aucun ruisseau ou zone humide ne doit être traversé.

Article 5 - En stérage et dénombrement

Les piles doivent s'appuyer sur des piquets et non des arbres, ainsi qu'être situées à proximité immédiate des chemins d'exploitation.

Les portions de bois sont vendues au forfait. Il n'est pas obligatoirement procédé à une réception au réel.

Article 6 - Délais

Délai d'abattage	Du 9 décembre 2024 Au 31 mars 2025
Délai de façonnage	30 avril 2025
Délai d'enlèvement	31 août 2025

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE

L'affouage ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 7 - Suspension de l'exploitation

En cas de dégâts particuliers ou de mauvaises conditions climatiques, l'exploitation, l'abattage, le façonnage, ou le débardage, peuvent être suspendus par le technicien ONF responsable de la coupe. La date et les conditions de la reprise de l'exploitation sont également fixées par lui.

Article 8 - Gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être évacués du parterre de la coupe chaque soir.

L'abandon de déchets est interdit, de même que tout brûlage type pneus et/ou hydrocarbures.

Article 9 - Sanctions

Article 9-1 – Non-respect des clauses ou délais

Toute absence de respect d'une clause ou d'un délai signalée par le technicien ONF responsable de la coupe ou par les garants est **passible d'une amende forfaitaire de 90 €**, facturée par la commune.

Article 9-2 - Dégâts à la forêt

Les dégâts causés à la régénération ou aux tiges non désignées doivent être signalés aux garants et au technicien ONF responsable de la coupe. Ce dernier peut décider le paiement d'indemnités conformément au Cahier des clauses générales des ventes de l'ONF.

Article 9-3 - Exploitation de tiges non désignées

Tout constat par le technicien ONF responsable de la coupe de l'exploitation de tiges non désignées pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur en application du Code Forestier.

Envoyé en préfecture le 28/01/2025

Reçu en préfecture le 28/01/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250127-2025_01_27_09-DE



Ville de

Mandeuire

Campagne d'affouage 2025

Je soussigné(e)

Détenteur du lot d'affouage n° de lot en parcelle

- M'engage à exploiter personnellement le lot d'affouage qui m'est attribué par la Commune de Mandeuire pour la campagne 2024/2025
- Atteste avoir pris connaissance de la responsabilité de « présomption de salariat » que j'encours si je cède ma part d'affouage à un tiers sans qu'il ne soit établi de contrat de cession.

Je prends acte que la Commune de Mandeuire dégage toute responsabilité si je recours, pour exploiter mon lot, à un tiers non en règle avec la législation du travail et qu'en aucun cas la Commune ne saurait être due des charges afférentes à l'emploi d'un tiers non déclaré.

Je déclare par la présente avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Je déclare également avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile chef de famille. (Copie à joindre)

Fait à Mandeuire, le

Signature